



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
autorisant la régulation des sangliers sur l'ensemble des parcelles cultivées
situées sur le département du Loiret

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.427.6 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 19 Pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret

VU les avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs et du Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 28 mars 2018,

CONSIDÉRANT que les sangliers sur les communes du département font des dégâts de nature à porter atteinte aux exploitations agricoles, en particulier en période des semis,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Sur les communes du département du Loiret, **du 4 avril au 31 mai 2018**, il pourra être procédé tous les jours au tir du sanglier dans le but de protéger les cultures et prairies. Les tirs ne pourront s'effectuer que de jour. Le tir de nuit est strictement interdit.

ARTICLE 2 –

Les postes de tir seront installés dans les parcelles de culture à rendement agricole qui sont susceptibles de subir des dégâts provoqués par les sangliers. Ils pourront également être installés à proximité de celles-ci et à moins de 20 mètres de la bordure de la culture ou de la prairie. Les cultures à gibier sont exclues de ce dispositif.

ARTICLE 3 –

Les tireurs devront matérialiser de main d'homme le poste ou mirador. Le tireur devra rester à poste fixe. Tout déplacement ne pourra être envisagé qu'avec une arme déchargée et rangée sous étui ou démontée.

ARTICLE 4 –

Le tireur devra être détenteur d'une permission préfectorale individuelle délivrée par le Directeur Départemental des Territoires, et porteur de son permis de chasse validé pour la saison en cours.

ARTICLE 5 –

La demande de permission sera délivrée sur la base des renseignements suivants :

- ⇒ le nombre d'emplacement ne pourra excéder 1 pour 3 ha,
- ⇒ le nom de l'agriculteur concerné,
- ⇒ le nom du détenteur du droit de chasse,
- ⇒ l'autorisation du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse, si la demande est sollicitée par une autre personne.

ARTICLE 6 –

Le bénéficiaire de la permission devra réaliser un compte rendu à l'issue de cette période de régulation à retourner à la Direction Départementale des Territoires pour le 15 juin 2018.

ARTICLE 7 –

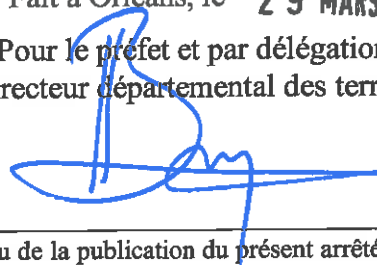
Ces opérations de régulation réalisées dans le cadre de la protection des cultures et des prairies ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du tireur, du propriétaire, de l'exploitant agricole ou de détenteur de droit de chasse, tout autre transport, hors période de chasse, étant interdit.

ARTICLE 8 –

Le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, tous les agents assermentés et en général chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux personnes intéressées.

Fait à Orléans, le **29 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative – 181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1